

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *La Commissaire de la concurrence c Imperial Brush Co Ltd et Kel Kem Ltd (faisant affaire sous le nom d'Imperial Manufacturing Group)*, 2007 Trib conc 19

N° de dossier : CT-2006-010

N° de document du greffe : 122

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée conformément au sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* au sujet des pratiques commerciales d'Imperial Brush Co Ltd et de Kel Kem Ltd (faisant affaire sous le nom d'Imperial Manufacturing Group);

ET AFFAIRE CONCERNANT d'une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance fondée sur l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Imperial Brush Co Ltd et Kel Kem Ltd
(faisant affaire sous le nom d'Imperial
Manufacturing Group)
(défenderesses)



Conférence téléphonique : Le 14 juin 2007

Devant le membre judiciaire président : Monsieur le juge Phelan

Date de l'ordonnance : Le 14 juin 2007

Ordonnance signée par : M. le juge Phelan

ORDONNANCE CONCERNANT LES QUESTIONS EXAMINÉES LORS DE LA
CONFÉRENCE DE GESTION D'AUDIENCE DU 14 JUIN 2007

[1] PAR SUITE DE la demande présentée par la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») conformément à l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

[2] ET PAR SUITE DE la directive aux avocats, datée du 23 mai 2007, relative à la conférence de gestion d'audience du 14 juin 2007;

[3] ET ATTENDU QUE la commissaire, en réponse à la directive du Tribunal, a proposé que l'audience soit divisée en deux parties. La première partie serait essentiellement le dossier et la charge de la preuve de la commissaire concernant la « présentation des produits » [TRADUCTION]. La deuxième partie serait essentiellement le dossier et la charge de la preuve des défenderesses concernant les « essais adéquats et appropriés » [TRADUCTION].

[4] ET ATTENDU QUE les défenderesses résistent à faire bifurquer l'audience et à modifier la façon habituelle de procéder;

[5] ET ATTENDU QUE les observations de la commissaire ont été signifiées aux défenderesses le jour précédent (13 juin 2007) et que ces dernières n'ont pas eu suffisamment de temps pour répondre officiellement;

[6] ET ATTENDU QUE la proposition de la commissaire, bien qu'elle soit quelque peu soutenue par le droit criminel, est contraire à la présentation habituelle de la preuve en instance;

[7] ET ATTENDU QU'il serait injuste de modifier l'ordre de l'audience sans que soit présentée une requête appropriée accordant du temps aux parties pour se préparer;

[8] ET ATTENDU QUE je ne suis pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour modifier l'ordre habituel de présentation de la preuve;

[9] ET PAR SUITE DE la discussion avec les avocats pendant la conférence de gestion d'audience du 14 juin 2007.

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVIT :

[10] La demande de la commissaire de diviser l'audience en deux parties distinctes est rejetée.

[11] Les parties produiront leur recueil de documents auprès du greffe de la Cour fédérale à Halifax, en Nouvelle-Écosse, le 5 juillet 2007.

[12] Les parties présenteront un aperçu de leurs arguments ne dépassant pas cinq pages et un recueil de jurisprudence et de doctrine le jour où elles présenteront leurs déclarations préliminaires.

[13] Chaque partie préparera un calendrier concernant les témoins contenant le nom des témoins potentiels et la date à laquelle chaque témoin sera convoqué, et elle déposera le calendrier au plus tard le 22 juin 2007.

FAIT à Ottawa, ce 20^e jour de juin 2007.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président l'instance.

(s) Michael L. Phelan

COMPARUTIONS

Pour la demanderesse

Commissaire de la concurrence
William Miller
Roger Nassrallah
Stéphane Lilkoff

Pour les défenderesses

Imperial Brush Co Ltd et Kel Kem Ltd (faisant affaire sous le nom d'Imperial
Manufacturing Group)

Daniel M. Campbell